

**COMMUNE DE MALZÉVILLE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 MAI 2018**

Salle polyvalente Michel Dinet - Place François Mitterrand

Conseillers municipaux en exercice : 29

Membres présents à la séance : 25

Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Pascal PELINSKI, Malika TRANCHINA, Jean-Marie HIRTZ, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Claire FLORENTIN-POIZOT, Marie-Claire D'AGOSTINO, Jessica NATALINO, Adrien BONNET, Elisabeth LETONDOR, Pierre BIYELA, Jean-Marc RENARD, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Salvatore LIVOLSI, Catherine CHOTEAU-LESNES, Jean-Yves SAUSEY, Marc BARRON, Sylvaine SCAGLIA

Votants : 28

Conseillers absents - excusés : Francine VERBRUGGHE

**Procurations : Philippe BERTRAND-DRIRA à Pascal PELINSKI
Béatrice BAURAIN De BERNARDO à Marie-José AMAH
Philippe ROLIN à Jean-Pierre ROUILLON**

Secrétaire de séance : Jean-Yves SAUSEY

Date convocation : 18 mai 2018

N°2018-038

Objet : Mutualisation de la fonction de délégué à la Protection des Données avec la Métropole

Rubrique : 1.4

Rapporteur : Stéphanie GRUET

La loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 s'efface à compter du 25 mai 2018 au profit du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - texte du 27/04/2016) qui constitue le nouveau texte de référence en matière de protection des données qui :

- propose un nouveau cadre unifié pour tous les pays européens,
- doit permettre l'adaptation aux nouvelles réalités du numérique.

Les objectifs attendus sont :

- Le renforcement des droits du citoyen,
- La simplification des formalités,
- La responsabilisation de tous les acteurs,
- Les contrôles & sanctions renforcés.

La désignation d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer en anglais) est obligatoire. Il est le garant de la gouvernance interne de la protection des données, est obligatoire dans le secteur public et mutualisable. Les missions du délégué sont les suivantes :

- Informer et conseiller l'organisme ainsi que ses employés,
- Contrôler le respect du RGPD, du droit national et des règles internes de protection des données,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle.

La fonction de délégué est définie dans le RGPD principalement par le considérant 97 et par sa section 4. L'article 37 traite de la désignation du délégué à la protection des données, l'article 38 décrit ses fonctions et l'article 39 liste ses missions.

Pour répondre à la problématique de la désignation du délégué à la protection des données, la Métropole propose aux communes et établissements publics qui le souhaitent de mutualiser la fonction de délégué à la protection des données en la personne physique du délégué désigné par la Métropole. Le délégué rend compte de ses missions au responsable du traitement désigné en la personne du Maire de la commune qui l'a désigné et auquel il est directement rattaché.

Le point de départ de la démarche consistera en une cartographie des données à caractère personnel qui permettra de vérifier la conformité des traitements aux principes Informatique et Libertés et d'établir le cas échéant des analyses de sécurité plus poussées et des Études d'impact sur la vie privée en collaboration avec la DSIT qui infogère la commune.

Après avis favorable de la commission Vie Locale, Culture, Sports, Associations et Démocratie participative en date du 23 avril 2018,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire :

- à mutualiser, avec les services de la Métropole, la mission de délégué à la protection des données,
- à signer la convention de mutualisation du délégué à la protection des données et ses avenants le cas échéant.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Maire à mutualiser, avec les services de la Métropole, la mission de délégué à la protection des données.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation du délégué à la protection des données et ses avenants le cas échéant.

Le Maire,

Bertrand KLING

